



DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement de Douai



COMMUNE DE  
**GŒULZIN**  
59169

**ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF**

**N°2023/A-16-V portant sur  
la circulation :**

**Sens Unique de la rue desservant  
la résidence du Clos de la Prairie**

Le Maire de Goeulzin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 , L 2213-1 et L 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à 28

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et le Code Pénal,

**Considérant** la création de l'extension du Lotissement Clos de la Prairie,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur cette rue communale et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite résidence

**Vu** l'intérêt général, et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** À 20 mètres du feu tricolore installé au croisement avec la rue d'Oisy et l'entrée de la résidence Clos de la Prairie, un panneau indiquant l'interdiction de tourner à gauche est implanté. Les automobilistes doivent obligatoirement circuler « en marche avant » droit devant eux sans pouvoir emprunter la voie sur leur gauche.

**Article 2** Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation réglementaires, sous le contrôle du personnel du service technique de la Mairie et de M. l'adjoint aux travaux et à la sécurité.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

**Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux et M Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Goeulzin, le 06 juin 2023  
**Maire, Francis FUSTIN**

**A PARTIR DU JEUDI 09 NOVEMBRE 2023**